

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité  
Unité Mobilité Air Bruit

**Arrêté n° 38-2023-03-23-00007 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Isère (4ème échéance)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées en Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-10-21-00008 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau autoroutier concédé dans le département de l'Isère (4ème échéance) ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de l'Isère ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des grandes infrastructures terrestres routières et ferroviaires dont le trafic annuel est respectivement supérieur à 3 millions de véhicules et supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

## Arrête

### Article 1 :

- Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.
- Sont arrêtées les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

### Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :

- Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  - 1 – Selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - 2 – Selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1 – Où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles ;
  - 2 – Où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles.

Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
  - 1 – Du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - 2 – D'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - 3 – De la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État en l'Isère à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### Article 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

### Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 est abrogé.

### Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Grenoble, le 23/03/2023

**SIGNE**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Éléonore Lacroix